



Commune  
de  
FAA'A



N° 769/2017

FAA'A, le 28 septembre 2017

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :  
21 septembre 2017

Date d’Affichage :  
21 septembre 2017

Date de séance :  
28 septembre 2017

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 19  
PROCURATIONS : .. 04  
VOTANTS : ..... 23  
POUR : ..... 22  
CONTRE : ..... 01  
ABSTENTION : ..... 00

**Objet :** demandant au Pays l’institution d’une taxe liée à l’activité de l’aéroport au profit de la Commune de Faa’a

*Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.*

Pour le Maire absent,  
Le Premier Adjoint,



**Robert MAKER**

Le jeudi 28 septembre 2017 à 8 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

### Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
VANAA Emma	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire		X	
CERAN-JERUSALEM Y André		X	
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence	X		
MAI Gérard	X		
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai	X		
FARIUA Totoarii		X	
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse		X	
TETUANUITEFARERII Josiane			TETUAITEROI G.
TETUAITEROI Georges	X		
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent	X		
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda		X	
TEVAEARAI Yannick		X	
BROTHERSON Moetai		X	
PARAU Heia	X		
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha		X	
TETAVAHU Célia			MAKER R.
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea		X	
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean			VANAA EI.
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle			ATUAHIVA T.
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura	X		
MANUTAHU Teiva		X	

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Robert MAKER a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par délibération n°53/2010 du 8 septembre 2010, le conseil municipal de Faa'a demande au Pays, compétent en matière fiscale, l'institution d'une taxe liée à l'activité de l'aéroport au profit de la commune, soit :*

- 100 FCFP pour tout passager embarqué à destination de Moorea ;
- 500 FCFP pour tout passager embarqué à destination des autres îles de PF ;
- 1000 FFP pour tout passager embarqué vers d'autres destinations (international) ;
- 65 FCFP par kilogramme sur le fret international débarqué.

*En l'espèce, ladite taxe est destinée à financer le développement d'infrastructures et d'activités touristiques afin de faire de Faa'a « LA VILLE D'ACCUEIL » de la Polynésie mais également de compenser les nuisances quotidiennes subies par sa population compte tenu de la présence de l'aéroport, notamment l'enclavement sur plus de 3km de l'accès au lagon, les inondations régulières de la zone jouxtant l'aéroport, les nuisances sonores causées par le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs, le trafic routier généré par son activité, le développement urbain anarchique depuis 1978 et l'implantation de lotissements sociaux devenus des quartiers de logements indignes. Cependant, ladite taxe ne fut jamais instaurée.*

*Par décisions du 18 novembre 2015, le Conseil d'Etat reconnaît enfin que l'aéroport international de Tahiti-Faa'a affecte « de manière suffisamment directe et certaine, eu égard à la nature de l'activité en cause et des missions confiées à l'exploitant, les intérêts propres de la commune sur le territoire de laquelle est implanté cet aéroport ».*

*Ainsi, le 20 septembre 2017, le Président, le Vice-président, le Ministre du tourisme et le Ministre de la Santé de la Polynésie française rencontrent le Maire et décident de faire droit à la demande justifiée du conseil municipal de Faa'a en soumettant à l'Assemblée de Polynésie française un projet de Loi du Pays instaurant une taxe aéroportuaire. En revanche et afin de ne pas pénaliser les activités touristiques et commerciales interinsulaires, le Pays propose d'asseoir la taxe uniquement sur les passagers des vols internationaux.*

*Pour rappel, en 2010, la commune de Faa'a entend percevoir 415 MF/an de recettes fiscales en imposant le trafic domestique et le trafic international. Or, ADT enregistre 646.567 voyageurs domestiques et 596.295 voyageurs internationaux en 2016. Ainsi et sans imposer le trafic domestique, la commune pourrait percevoir 596 MF/an dès 2018 si le Pays instaure une taxe à hauteur de 1000 FCFP par passager international.*

*C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Robert MAKER :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'article 53 du statut d'autonomie de la Polynésie française de 2004 ;
- Vu** la délibération n°19/75 du 18 décembre 1975 instituant une taxe de péage sur les voyageurs entrant dans le Territoire de la Polynésie française par l'intermédiaire de l'Aéroport de Tahiti-Faa'a et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe ;

Vu la délibération n°53/2010 du 8 septembre 2010 demandant au Pays l'institution d'une taxe liée à l'activité de l'aéroport au profit de la commune de Faa'a

Vu le rapport de présentation ;

**Considérant** la nécessité de solliciter de la Polynésie française l'adoption d'une Loi du Pays portant institution de la taxe liée à l'activité internationale de l'aéroport sur la Commune de Faa'a ;

*Dans sa séance du 28 septembre 2017 ;*

## **ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est demandée au Pays l'institution d'une taxe liée à l'activité internationale de l'aéroport de Faa'a au profit de la Commune de Faa'a, selon les modalités ci-après :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est institué une taxe comprise entre 2 000 FCFP et 5 000 FCFP due par toute compagnie aérienne pour tout passager embarqué à l'aéroport de Faa'a vers une destination internationale et tout passager débarqué à l'aéroport de Faa'a en provenance de l'international.
- Le produit de la taxe est perçu auprès des compagnies aériennes, indépendamment de leur nationalité ou de leur forme juridique, qui déclarent chaque mois le nombre de passagers embarqués et débarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ et à l'arrivée de Faa'a. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée à la TIVAA.
- En cas d'absence de déclaration ou infraction relative à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe, celle-ci fera l'objet d'un titre de recette calculé sur le nombre total de sièges disponibles au titre du trafic passager.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 28 septembre 2017

Pour le Maire absent,  
Le Premier Adjoint,



**Robert MAKER**



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **04 OCT. 2017** et affiché le **04 OCT. 2017**

Mairie de Faa'a  
Secrétariat DGS  
Reçu le :  
04.05.2017  
N° chrono : 164219